

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|----------|
| CHAPITRE 1. INTRODUCTION..... | 3 |
| 1.1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR..... | 3 |
| 1.2. IDENTIFICATION DU BUREAU AGREE | 3 |
| 1.3. DESIGNATION DES COLLABORATEURS EXTERIEURS | 4 |
| 1.4. OBJET DE LA DEMANDE DE PERMIS..... | 4 |
| 1.5. CADRE LEGISLATIF..... | 5 |
| 1.5.1. Permis Unique | 5 |
| 1.5.2. Étude d'incidences sur l'environnement..... | 6 |
| 1.5.3. Procédure..... | 8 |
| 1.5.4. Cadre de référence..... | 10 |
| 1.6. ORGANISATION, STRUCTURE ET METHODOLOGIE GENERALE DE L'ETUDE D'INCIDENCES.... | 11 |

Liste des tableaux

| | |
|---|---|
| Tableau 1-1 Liste des bureaux sous-traitants ayant participé à l'étude d'incidences | 4 |
| Tableau 1-2 Liste des installations du projet | 5 |

CHAPITRE 1.

INTRODUCTION

1.1. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

| | |
|------------------------------|---|
| <i>Identité du Demandeur</i> | Energie, Nature et Biodiversité – Société en cours de création (SPRL ¹) |
| <i>Actionnariat</i> | Paulus Verzuu, Maria Verzuu Wieman, Jan Peetermans et Ronald Duyvestein |
| <i>Statut</i> | Société en création – Les coordonnées actuelles sont les coordonnées de Paulus Verzuu |
| <i>Adresse</i> | Ster, 26 – 4970 STAVELOT |
| <i>Téléphone</i> | 080/39.90.47 |

1.2. IDENTIFICATION DU BUREAU AGREE

L'auteur de la présente étude d'incidences est :

Recherche, Développement & Consulting - Bruxelles s.a. (RDC-Environnement en abrégé)

Avenue Eugène Plasky, 157

1030 Bruxelles

Tél. : 32-2-420.28.23

Fax : 32-2-428.78.78

E-mail : rdc@rdcenvironment.be

Dans le cadre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 4 juillet 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne, RDC-Environnement est agréée pour les études ayant trait aux catégories suivantes :

| | |
|---------------|---|
| Catégorie n°4 | Processus industriels relatifs à l'énergie |
| Catégorie n°5 | Processus industriels de transformation de matières |
| Catégorie n°8 | Permis liés à l'exploitation agricole |

¹ Société Privée à Responsabilité Limitée

La présente étude est réalisée par RDC-Environnement en sa qualité d'auteur d'étude d'incidences sur l'environnement pour la *catégorie n°4* "Processus industriels relatifs à l'énergie".

Le rapport de cette étude a été réalisé par une équipe de spécialistes pluridisciplinaires composée de :

- *Bernard De Caevel*, directeur de RDC-Environnement, ingénieur civil
- *Gabrielle van Durme*, géographe, coordinateur de l'étude
- *Michaël Ooms*, ingénieur agronome
- *Delouvroy Olivier*, ingénieur agronome

1.3. DESIGNATION DES COLLABORATEURS EXTERIEURS

La présente étude a été réalisée en collaboration avec les bureaux d'études suivants :

| Bureaux | Personnes | Domaines traités |
|--|------------------------------------|------------------|
| ACREA (laboratoire de conseils et de recherches en écologie appliquée), Université de Liège | Responsable : Olivier Guillitte | Faune et flore |
| Geolys, bureau d'étude (qualité du sol et des eaux) | Responsable : Roland Marchal | Sol et sous-sol |

Tableau 1-1 Liste des bureaux sous-traitants ayant participé à l'étude d'incidences

RDC-Environnement en sa qualité de chargé d'études a assuré la coordination des sous-traitants.

1.4. OBJET DE LA DEMANDE DE PERMIS

La **société Energie, Nature et Biodiversité** introduit une demande d'obtention d'un permis unique pour :

"La construction et l'exploitation d'un parc de 7 éoliennes sur le plateau de Ster (communes de Stavelot et Stoumont)"

En effet, les projets éoliens nécessitent à la fois un permis d'urbanisme (pour implanter le projet) et un permis d'environnement (pour exploiter le projet). La procédure pour l'obtention de ces deux permis est commune et il s'agit alors d'une demande de *permis unique*. Ce permis permet d'intégrer dans une seule procédure tous les aspects liés à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire ainsi qu'à la protection de l'environnement et de la santé.

Plus particulièrement, la demande porte sur les installations suivantes :

| Installations et activités | Installation classée | Rubrique | Classe | EIE |
|---|--|----------------|--------|-----|
| Parc de 7 éoliennes d'une puissance nominale totale de 14 à 21 MW | Production d'électricité égale ou supérieure à 3 MW électrique | 40.10.01.04.03 | 1 | Oui |
| Transformateur d'une puissance nominale de l'ordre de 50 kVA (cabine de tête) | - | | | |

Tableau 1-2 Liste des installations du projet

La présentation générale de la société Energie, Nature et Biodiversité, la description du projet et l'opportunité du projet sont développées au chapitre 2.

1.5. CADRE LEGISLATIF

1.5.1. Permis Unique

Comme expliqué à la section 1.4, le permis unique est en quelque sorte une fusion du permis d'urbanisme et du permis d'environnement.

1.5.1.1. Permis d'environnement

La Région Wallonne a adopté, le 11 mars 1999, un Décret relatif au permis d'environnement qui remplace le précédent décret du 11 septembre 1985 relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement de projets publics ou privés² et qui avait été mis en application par l'Arrêté du 31 octobre 1991³.

La mise en œuvre des procédures prévues par ce décret du 11 mars 1999 a principalement pour but :

- D'un point de vue des objectifs :
 - de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable;
 - de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles de façon à préserver leurs qualités et utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités;
 - d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables.
- D'un point de vue des moyens :
 - de simplifier et clarifier les procédures administratives ;

² Décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne.

³ Arrêté de l'Exécutif régional wallon portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne.

- d'instaurer un permis d'environnement global et intégré, couvrant le plus grand nombre de nuisances qu'une installation est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement, ainsi qu'une procédure unique simplifiant le processus d'obtention des autorisations.

Ce Décret et ses arrêtés d'application classent les installations et activités soumises à un permis d'environnement en 3 classes en fonction de leurs incidences sur l'environnement, les activités de classe I ayant les impacts les plus importants.

| Classe | Permis d'environnement | EIE ou Notice ⁴ |
|--------|------------------------|----------------------------|
| 3 | Non (Déclaration) | Notice |
| 2 | Oui | Notice |
| 1 | Oui | EIE |

1.5.1.2. Permis d'urbanisme

Le CWATUP, ou Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, précise quelles activités et installations sont soumises à un permis d'urbanisme.

Son article 84 indique que :

Nul ne peut, sans un permis d'urbanisme préalable écrit et exprès du collège des bourgmestre et échevins :

1° construire, ou utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes ; par "construire ou placer des installations fixes", on entend le fait d'ériger un bâtiment ou un ouvrage, ou de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

Étant donné que les parcs éoliens (relevant d'un réseau de production ou de distribution d'électricité) ne sont pas concernés par les dérogations prévues aux articles 262 et 263 du CWATUP, le présent projet doit faire l'objet d'une demande de permis d'urbanisme.

1.5.2. Étude d'incidences sur l'environnement

Quand doit-on réaliser une étude d'incidences sur l'environnement ?

Une étude d'incidences est rendue obligatoire pour certaines installations (cf. *infra*) par le décret du 11 septembre 1985 modifié par le [décret du 11 mars 1999](#) relatif au permis d'environnement et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (ou [Arrêté "procédure"](#)).

La liste des activités et installations classées est reprise de manière détaillée dans l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (et de ses modifications ultérieures) ou [Arrêté "Rubriques"](#).

⁴ Nom complet : Notice d'évaluation des incidences sur l'environnement

La production d'électricité à l'aide d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique est une installation de classe I selon l'Annexe I de l'AGW présenté ci-dessus. **Ce type de projet requiert donc la réalisation d'une EIE.** Cette étude fait partie du dossier de demande de permis.

La production d'électricité à l'aide d'éoliennes est reprise sous la rubrique :

40 Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau chaude
40.1 Production et distribution d'électricité
40.10 Production et distribution d'électricité
40.10.01 Production d'électricité
40.10.01.04 Eolienne ou parc d'éoliennes dont la puissance totale est
40.10.01.04.03 égale ou supérieure à 3 MW électrique

Qu'étudie-t-on dans une EIE ?

La réalisation de l'étude des incidences sur l'environnement est encadrée par l'[Arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement](#) (et ses modifications). Cet Arrêté inclut (et abroge) l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne (ou [Arrêté "études d'incidences"](#)). L'Annexe II de l'AGW du 17 mars 2005 fixe le contenu minimum et la forme de l'étude.

L'évaluation des incidences, qu'il s'agisse de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ou de l'étude d'incidences, identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects, à court, moyen et long termes de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur :

- L'homme, la faune et la flore;
- Le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage;
- Les biens matériels et le patrimoine culturel;
- L'interaction entre les facteurs visés aux 3 points précédents

En outre, d'autres éléments sont pris en compte pour définir le contenu de l'étude :

- Les demandes particulières des instances consultées par la commune, le Demandeur et le chargé d'étude
- Les observations formulées par le public dans le cadre de la procédure de consultation du public (voir section 1.5.3 "Procédure")
- Le "Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne", approuvé par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002
- Le "Guide méthodologique pour l'évaluation des incidences sur l'environnement – Projet de parc éolien" (D.G.R.N.E.)

Ces points sont détaillés pour le projet en question dans le chapitre 3 "Introduction à l'évaluation des incidences".

Qui réalise les EIE ?

Les études d'incidences sur l'environnement sont réalisées par des bureaux d'études agréés.

Le Demandeur a donc choisi l'auteur d'étude parmi les personnes agréées en qualité d'auteurs d'études d'incidences pour la catégorie à laquelle son projet se rattache (en l'occurrence catégorie n°4) et a notifié son choix, par pli recommandé à la poste :

- Aux Ministres compétents
 - Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial - M. Antoine
 - Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme - M. Lutgen
- Aux autorités compétentes
 - Fonctionnaire Technique (DGRNE) – Mr. Degée
 - Fonctionnaire Délégué (DGATLP) – Mr. Lentz
- Aux administrations compétentes
 - Directeur de la DGRNE – Mr. Delbeuck
 - Directrice de la DGATLP – Mme Sarlet
- Aux Collèges des Bourgmestre et Echevins de Stoumont et Stavelot
- Au Président du CWEDD – Mr. De Brakeleer
- Au Président de la CCAT de Stavelot et à la Présidente de la CRAT, pour Stoumont – Mme André

Aucune des instances précitées n'a proposé la récusation du chargé d'études.

1.5.3. Procédure

Cette section présente les grandes étapes du développement d'un projet éolien, de la première idée au dépôt de la demande de permis.

Deux moments clés pour le citoyen sont la consultation préalable du public (voir 1.5.3.2) et l'enquête publique (voir 1.5.3.5).

1.5.3.1. Préparation du projet

Le "Vademecum non technologique du candidat à l'implantation d'un parc éolien en Région Wallonne" explique les différentes étapes à suivre pour développer une première version d'un projet de parc éolien.

1. Analyse de "pré-faisabilité". Elle consiste en la collecte des informations suivantes :
 - Quick scan du potentiel éolien, c'est-à-dire une première appréciation du potentiel éolien du site envisagé
 - Consultation cartographique : Afin d'évaluer le potentiel du point de vue de l'aménagement du territoire
 - Etude d'orientation : Evaluation des possibilités de raccordement du parc éolien à un réseau électrique (présence d'un poste de transformation, etc.)

- Avis préalable des autorités compétentes et organismes consultatifs : Il s'agit principalement des fonctionnaires techniques et délégués, de l'IBPT, de Belgocontrol et de La Défense Nationale.

Sur base des informations collectées, le projet peut être affiné. Des paramètres tels que le site d'implantation, le nombre d'éoliennes et leur puissance sont étudiés.

2. Etude de faisabilité

Cette étape consiste en la vérification de la faisabilité économique du projet, c'est-à-dire préciser le potentiel éolien et le coût de raccordement. Ceci permet alors de définir avec précision l'emplacement des éoliennes et le plan de financement du projet.

Le candidat obtient alors un projet précis qu'il peut soumettre au public.

1.5.3.2. Consultation préalable du public

En vertu de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre Ier du Code de l'Environnement, il ressort l'obligation de procéder à une **consultation du public** préalablement à l'étude d'incidences.

La réunion a pour objet :

- de permettre à l'auteur de projet de présenter son projet ;
- de permettre au public de s'informer et d'émettre ses observations et suggestions concernant le projet ;
- de mettre en évidence des points particuliers qui pourraient être abordés dans l'étude d'incidences ;
- de présenter des alternatives pouvant raisonnablement être envisagées par le Demandeur afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidences.

L'Arrêté 17 mars 2005 impose les modalités d'organisation de la réunion de consultation du public. Il indique notamment que cette réunion doit avoir lieu dans la commune où se situe la plus grande superficie occupée par le projet. Doivent y être conviés, en plus de la population des communes concernées : le chargé d'étude, l'autorité compétente, l'administration de l'environnement et l'administration de l'aménagement du territoire, le CWEDD, la C.C.A.T. ou à défaut la C.R.A.T., les représentants de la ou des communes du lieu d'implantation, les représentants des communes situées dans un rayon de 3 km autour du lieu d'implantation du projet.

Toute personne peut ensuite, dans un délai de 15 jours, émettre ses observations et suggestions destinées à la réalisation de l'étude d'incidences.

Suite à la réunion de consultation et aux remarques formulées pendant et après la réunion :

- Le Demandeur peut modifier son projet. C'est ce projet qui est alors soumis à l'étude d'incidences. Si le projet est modifié de manière trop importante, une nouvelle consultation du public doit être organisée.
- Le chargé d'étude intègre les commentaires formulés dans l'élaboration du contenu de l'étude d'incidences.

Le déroulement de la réunion de consultation du public dans le cadre du projet éolien du plateau de Ster est détaillé dans le chapitre 3 "Introduction à l'évaluation des incidences".

1.5.3.3. Etude d'incidences sur l'environnement

L'étude d'incidences peut alors démarrer (voir section 1.5.2).

Différentes instances peuvent encore être consultées afin de s'assurer que l'étude d'incidences portera bien sur tous les aspects pertinents. En effet, l'article 57 de l'Arrêté du 17 mars 2005 précise que : "le Demandeur peut consulter l'autorité compétente relativement aux informations à fournir dans le cadre de l'étude d'incidences. Dans ce cas, l'autorité compétente consulte sans délai l'administration compétente, le CWEDD, la C.C.A.T. ou, à défaut, la C.R.A.T."

1.5.3.4. Modification du projet

Une fois l'étude d'incidences clôturée, le Demandeur peut ensuite modifier son projet sur base des conclusions et recommandations de l'étude et ensuite introduire le dossier de demande de permis unique auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune sur le territoire de laquelle se situe la plus grande partie du projet. L'étude d'incidences fait partie intégrante du dossier de demande.

Attention, il faut que le projet modifié fasse également l'objet de l'évaluation des incidences. Les modifications appliquées par le Demandeur doivent donc avoir été proposées et évaluées dans le cadre de l'étude d'incidences.

1.5.3.5. Instruction de la demande de permis

Le dossier de demande de permis est introduit auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune sur le territoire de laquelle se situe la plus grande partie de son projet. L'administration communale transmet ensuite le dossier au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire délégué de la Région wallonne. Ils constituent l'autorité compétente qui statuera sur la demande de permis.

Le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué envoient au Demandeur la décision statuant sur le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de 20 jours.

L'instruction d'un dossier de demande de permis d'urbanisme comprend la tenue d'une **enquête publique** de 30 jours. L'enquête publique vise à permettre aux citoyens de prendre connaissance du projet et éventuellement de formuler leurs observations ou objections.

Les fonctionnaires en charge de l'instruction du dossier invitent également les différentes administrations et organismes concernés par le projet à rendre un avis sur la demande de permis (CWEDD, CCAT, CRAT, DNF, MET, SPF Mobilité et Transports, etc.). Le délai de traitement du dossier – compilation des avis et rédaction du rapport – est de 140 à 170 jours pour les établissements de classe 1 (à dater du jour où le dossier est déclaré recevable et complet).

Un recours peut être introduit auprès du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement contre la décision ou l'absence de décision de l'autorité compétente. Ce recours est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

1.5.4. Cadre de référence

Au vu du développement du marché de l'énergie éolienne, le Gouvernement wallon a développé un document de référence

- reprenant les règles applicables à l'implantation des éoliennes en Région wallonne (aménagement du territoire, urbanisme, environnement, énergie), et
- visant à donner une orientation stratégique vis-à-vis des demandes de permis, tant au porteur de projet qu'à l'autorité compétente (principalement : regroupement des éoliennes, intégration dans le paysage, traitement de demandes "concurrentes" pour un même site).

Le Gouvernement wallon ainsi développé le "Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne", approuvé le 18 juillet 2002. Ce document sera dénommé ci-après le *Cadre de référence*.

Le Cadre de référence est le fruit de consultations menées auprès des différents acteurs concernés, tels que le Ministre wallon de l'Agriculture et de la Ruralité, le CWEDD, l'Union des Villes et Communes de Wallonie, l'A.S.B.L. APERe, l'A.S.B.L. AVES, la DGATLP, la DGRNE.

Le Cadre de référence n'a pas de valeur réglementaire, sauf en ce qu'il décrit le droit positif ou en voie d'adoption.

1.6. ORGANISATION, STRUCTURE ET METHODOLOGIE GENERALE DE L'ETUDE D'INCIDENCES

Le bureau d'études a démarré l'étude en mai 2007. La réunion préalable de consultation du public a eu lieu le 2 mai 2007 dans la commune de Stavelot. L'étude a été clôturée en septembre 2007.

De manière globale, l'étude est divisée en 4 parties :

- PARTIE I - Introduction
 - Chapitre 1 : Introduction
- PARTIE II - Description du projet
 - Chapitre 2 : Description et opportunité du projet
- PARTIE III – Etat initial et évaluation des incidences du projet
 - Chapitre 3 : Introduction à l'évaluation des incidences
 - Chapitre 4 : Paysage et patrimoine
 - Chapitre 5 : Bruit
 - Chapitre 6 : Faune et flore
 - Chapitre 7 : Domaine socio-économique
 - Chapitre 8 : Santé et sécurité
 - Chapitre 9 : Partage de l'espace
 - Chapitre 10 : Air et climat
 - Chapitre 11 : Sol, sous-sol et eaux
- PARTIE IV - Conclusions et recommandations
 - Chapitre 12 : Conclusions et recommandations

Le contenu et la méthodologie propre à chaque partie sont détaillés ci-dessous.

PARTIE I – Introduction

L'introduction pose le cadre général : elle présente donc les acteurs concernés par le projet et l'étude d'incidences, expose l'objet de la demande de permis et explique le cadre légal et juridique dans lequel le projet s'inscrit.

La connaissance de ces éléments est un pré-requis pour une bonne compréhension de l'étude.

PARTIE II – Description du projet

Cette partie présente le projet de manière détaillée :

- La philosophie du Demandeur concernant son projet
- Le projet tel que présenté à la réunion de consultation du public
- Le projet soumis à l'étude d'incidences, avec notamment les éléments suivants :
 - les raisons qui ont mené à d'éventuelles modifications,
 - la localisation des éoliennes (par rapport au cadastre et aux contraintes de l'aménagement du territoire)
 - les caractéristiques techniques du projet (taille des éoliennes, puissance, etc.)
 - les phases de construction, exploitation et fin de vie
- La justification du projet en termes de potentiel éolien

PARTIE III – Etat initial et évaluation des incidences du projet

La présentation de l'état initial du site ainsi que l'évaluation des incidences du projet sont divisées par thème.

Un premier chapitre dit d'introduction présente le contenu détaillé de l'étude, qui se base notamment sur les observations émises par les instances consultées et la population, ainsi que les périmètres d'étude.

Concernant l'ordre d'apparition des thèmes étudiés dans le rapport, celui-ci se base également sur les observations émises par les instances consultées et la population. En effet, il nous semble important de mettre en avant les domaines qui préoccupent le plus les personnes concernées, directement ou indirectement, par le projet. Ceci sera expliqué dans le chapitre introductif de cette Partie III.

Au niveau des thèmes étudiés, ceux-ci sont au nombre de 8 et concernent tant le milieu naturel que le milieu humain :

| Milieu naturel | Milieu humain |
|-----------------------|-----------------------|
| Faune et flore | Paysage et patrimoine |
| Air et climat | Bruit |
| Sol et eaux | Socio-économique |
| | Santé et sécurité |
| | Partage de l'espace |

L'analyse des impacts porte sur les phases de chantier, d'exploitation et de fin de vie du projet.

Les principaux outils méthodologiques utilisés sont :

- Les simulations photographiques (paysage et patrimoine)
- Les modèles mathématiques (visibilité, bruit, ombre portée)
- Le recensement sur le terrain (faune et flore)
- Le bilan carbone (air et climat)
- L'analyse bibliographique (faune et flore, sécurité, socio-économique, sol et sous-sol, etc.)

En outre, la place de la représentation cartographique des données est primordiale dans ce rapport.

Notons que les méthodologies spécifiques pour chaque domaine étudié sont décrites plus en détails dans les chapitres correspondants.

PARTIE IV – Conclusions et recommandations

Pour conclure, nous présentons de manière groupée toutes les incidences, favorables ou défavorables, du projet telles qu'identifiées dans l'étude.

Enfin, nos recommandations sont synthétisées ; celles-ci visent à réduire les incidences du projet sur l'environnement et la population et à prévenir l'apparition de nuisances.

Une brève synthèse des conclusions et recommandations propres à chaque domaine étudié est également présente dans les chapitres correspondants.

Le Résumé Non Technique

Un résumé non technique de l'étude accompagne le dossier de demande de permis. Le RNT vise à synthétiser et rendre accessible à tous le contenu de l'étude d'incidences.

De manière générale, ce rapport vise à s'appuyer sur des outils graphiques de qualité afin de faciliter la bonne compréhension des informations présentées. Il s'agit principalement de cartes et de photomontages (voir section 3.2.3).